

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2024-09123

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Richard Drapeau
Coroner

BUREAU DU CORONER		
2024-11-29 Date de l'avis	2024-09123 N° de dossier	
IDENTITÉ		
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance	
80 ans Âge	Féminin Sexe	
Val-des-Sources Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
DÉCÈS		
2024-11-29 Date du décès	Sherbrooke Municipalité du décès	
Hôpital Fleurimont Lieu du décès		

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Mme ██████████ ██████████ est identifiée visuellement par un proche.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 29 novembre 2024, vers 16 h 56, Mme ██████████ traverse à pied la 1^{ère} Avenue à Val-des-Sources. Tout à coup, un véhicule circulant en direction est l'aperçoit dans sa voie à la dernière minute, freine, tente de l'éviter, mais en vain. Le véhicule frappe Mme ██████████. Le passager du véhicule appelle la Centrale 9-1-1. À leur arrivée sur les lieux, les techniciens ambulanciers paramédics apprécient la condition préhospitalière de Mme ██████████. Celle-ci est consciente, respire, répond aux questions, a de l'œdème à la tête et a une déformation au niveau de la cheville droite. Il n'y a pas, à ce moment-là, crainte pour sa vie mais il semble y avoir de nombreux traumatismes. Ils transportent donc Mme ██████████ au Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS) – Hôpital Fleurimont. À son arrivée à l'urgence, Mme ██████████ est prise en charge par une équipe médicale. L'imagerie médicale obtenue par cette équipe confirme un polytraumatisme. Par la suite, l'état général de santé de Mme ██████████ se détériore et elle décède vers 23 h 7.

Le décès de Mme ██████████ est survenu le 29 novembre 2024 et est constaté par un médecin aux soins intensifs du CHUS – Hôpital Fleurimont ce même jour.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Comme les lésions qui ont entraîné le décès de Mme ██████████ sont suffisamment documentées dans son dossier clinique du CHUS – Hôpital Fleurimont, aucun examen supplémentaire, autopsie ou expertise n'est ordonné aux fins de la présente investigation.

ANALYSE

Mme ██████████ était une femme de 80 ans en relativement bonne santé.

Selon le rapport clinique du CHUS – Hôpital Fleurimont, suite à l'accident, Mme ██████████ avait un polytraumatisme comprenant notamment une possible fracture au bassin (pubis)

supérieur droit), une déformation à la cheville droite, une fracture à la colonne cervicale (apophyse transverse gauche de C7), une hémorragie à la tête, un pneumothorax et plusieurs autres fractures (costales, scapula, clavicule et autres).

Selon le rapport d'agents de la Sûreté du Québec de la MRC de Val-des-Sources, au moment de l'accident, la visibilité était réduite, la noirceur était arrivée, il y avait de l'éclairage mais c'était tout de même sombre, le véhicule circulait à une vitesse normale, la chaussée était mouillée et le véhicule était en bon état (phares et pneus). Mme [REDACTED] était alors habillée en noir et traversait la rue à un endroit sans passage pour piéton en dehors d'une intersection.

Selon le Code de la sécurité routière, s'il n'y a ni intersection ni passage pour piétons à proximité, le piéton peut traverser mais doit céder le passage aux véhicules et aux cyclistes. Mme [REDACTED] n'avait donc pas la priorité et devait s'assurer que le champ était libre avant de traverser.

Le soir, lorsqu'une rue est sombre, il est souvent très difficile de voir un piéton habillé en noir. De nombreux accidents sont survenus dans de telles conditions, c'est-à-dire sans vêtement de haute visibilité. Il y a beaucoup de vêtements d'hiver de couleur foncée. Ces vêtements sont difficiles à voir le soir et la nuit. Il est beaucoup plus prudent de porter un vêtement de haute visibilité dans ces moments. Il y aurait lieu de sensibiliser davantage les piétons au danger créé par des vêtements foncés sans bande réfléchissante.

Dans le rapport 2022-08725, le coroner soussigné formulait des recommandations dont la recommandation suivante :

« Je recommande à la Société de l'assurance automobile du Québec, en collaboration avec les différents corps policiers du Québec, de poursuivre et d'intensifier les actions en matière de sensibilisation et de contrôle auprès des piétons circulant le soir et la nuit sur le danger créé par des vêtements qui ne sont pas de haute visibilité ou sans bande réfléchissante. »

Suite à cette recommandation, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) avait partagé avec le Bureau du coroner les actions menées par celle-ci concernant cette recommandation. Plus précisément, elle indiquait ce qui suit :

« Par l'entremise de son plan d'action « partage de la route » la SAAQ s'efforce, dans sa campagne de sensibilisation 2023, de conscientiser à l'importance pour tous les usagers du réseau routier d'adopter les comportements favorisant leur sécurité de même que celle des autres. Ceci comprend notamment plusieurs bonnes pratiques, dont la nécessité pour tous les usagers, y compris les piétons, de demeurer visibles et prévisibles. »

En 2024, au mois du piéton, la Société de l'assurance automobile du Québec a continué dans le même sens. Par contre, l'emphase est mise sur la sensibilisation des conductrices et conducteurs et non des piétonnes et piétons. De plus, il ne semble y avoir rien de spécifique sur les vêtements réfléchissants même dans les « quelques rappels pouvant sauver des vies » se trouvant dans les informations du mois du piéton. Il me semble donc opportun que la SAAQ poursuive et intensifie ses actions en matière de sensibilisation et de contrôle plus spécifiquement en matière de sécurité des piétons et du port de vêtements de haute visibilité ou avec bande réfléchissante.

En somme, l'accident est survenu à un endroit donnant priorité au véhicule et Mme [REDACTED] était difficilement repérable puisqu'elle était habillée en noir sans bande réfléchissante.

D'après l'ensemble des informations recueillies au cours de la présente investigation, je conclus à un décès accidentel.

CONCLUSION

Mme [REDACTED] [REDACTED] est décédée des complications médicales apparues après un polytraumatisme causé par un accident impliquant une voiture.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande que la **Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)** :

[R-1] Sensibilise davantage les piétons circulant le soir ou la nuit au danger créé par des vêtements qui ne sont pas de haute visibilité ou sans bande réfléchissante.

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Sherbrooke, ce 8 juillet 2025.



Me Richard Drapeau, coroner